

## Procès-Verbal de la réunion du Comité Syndical du 11 avril 2024

Réf. : 11 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 11 avril, à dix-huit heures, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle de la mairie de Torcé, sous la présidence de Monsieur Luc GALLARD.

Date de convocation : 28 mars 2024

**Titulaires présents :**

**Roche aux Féés Communauté** : ARONDEL Philippe, BARDY Thomas, BORDIER Daniel (Vice-Président), DIVAY Laurent, GALLARD Luc (Président), GESLIN Joseph, LE VERGER Denis, PELLETIER Bruno, RENAULT Anne.

**Vitré Communauté** : BERTIER David, BOUTHEMY André, CARRÉ Elisabeth, CARTRON Pascale, CLARAC Idrys, DELAUNAY Jean-Luc, DESBLES Hubert (Vice-président), DESDOIGTS Etienne, ERRARD Michel, FESSELIER Christophe, GATEL Bruno, GENIN Nicole, GERARD Gilbert, HAMON Marie-Claire, HUMBERT Claudine, LAHAYE Stéphanie, LEONARDI Pierre (Vice -président), MARSOLLIER Patricia, PAIREL Gérard, SAILLANT Marie-Renée, THIKEN Christine, URIEN Samuel, VEILLARD Sylvie, VINCENT Mathieu.

**Titulaires excusés suppléés** : 11

**Titulaires excusés donnant pouvoir** : 2

**Autres titulaires excusés** : 11

**Suppléants présents :**

**Roche aux Féés Communauté** : RICHARD Julien.

**Vitré Communauté** : BEAUGENDRE Gérard, BRUNCHER Éric, COQUELIN Philippe, DAYOT Daniel, FESSELIER Laurent, HERBERT Françoise, LE CLINCHE Stéphane, LE SQUER Ludovic, PELISSON Patricia, TESSIER Daniel.

**POUVOIR(S) :**

**Roche aux Féés Communauté** : LUGAND Benoit à BORDIER Daniel (Vice-président), RECEJAC Marie à GALLARD Luc (Président).

**Vitré Communauté** : NEANT.

**Participaient** : Laurie LIMOU, Responsable SUPV – Ludivine THOMAS, Gestionnaire administrative

Nombre de délégués titulaires en exercice :	72
Nombre de délégués titulaires présents :	33
Nombre de délégués titulaires suppléés :	11
Nombre de délégués présents réunissant le quorum (37) :	44
Nombre de délégués avec procuration :	2
Nombre total de voix délibératives :	46

**Désignation d'un secrétaire de séance** : LEONARDI Pierre (Vice-Président).

PV de la dernière séance du comité Syndical (14 mars 2024) approuvé à l'unanimité.

## ORDRE DU JOUR

- I. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE ET APPROBATION DU PV DE LA DERNIERE SEANCE
- II. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : POURVOI DE DEUX SIEGES DE DELEGUES TITULAIRES ET DEUX SIEGES DE DELEGUES SUPPLEANTS POUR VITRE COMMUNAUTE
- III. FINANCES :
  - A. AUTORISATION DE PROGRAMME ;
  - B. MONTANT DES PARTICIPATIONS DES EPCI ;
  - C. BP SUPV ET BA ADS : COMPTES DE GESTION 2023, COMPTES ADMINISTRATIFS 2023, AFFECTATION DES RESULTATS ET BUDGETS PRIMITIFS 2024 ;
- IV. PUBLICITE SERVICE INSTRUCTION : CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR L'INSTRUCTION DES ACTES DE PUBLICITE EXTERIEURE
- V. QUESTIONS DIVERSES

## Introduction

M. Gallard présente l'ordre du jour de la séance, procède à la désignation d'un secrétaire de séance et soumet à l'approbation le procès-verbal de la dernière séance du 14 mars 2024.

Résultat du vote : Pour : 46 ; Contre : 0 ; Abstention : 0.

### I. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- DCS202409 - Pourvoi de deux sièges de délégués titulaires et deux sièges de délégués suppléants pour Vitré Communauté

**Vu** les statuts du Comité Syndical fixant le nombre de délégués titulaires à 72 et le nombre de délégués suppléants à 62 désignés comme suit :

Collectivité	Vitré Communauté.		Roche aux Fées Communauté		Total	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Délégués	53	46	19	16	72	62

**Vu** la délibération n° DCS202019 du comité syndical du 3 septembre 2020 prononçant l'installation de 72 délégués titulaires et de 62 délégués suppléants au sein du comité syndical ;

**Vu** la délibération du conseil d'agglomération de Vitré Communauté du 21 mars 2024 portant désignation de deux nouveaux délégués titulaires et deux nouveaux délégués suppléants ;

Considérant l'élection des conseillers municipaux de la commune de Le Pertre en date du 21 janvier 2024 et l'élection des conseillers municipaux de la commune de Rannée en date du 21 janvier 2024, le conseil d'agglomération de Vitré Communauté, en date du 21 mars 2024 a procédé à la désignation de deux nouveaux délégués titulaires et de deux nouveaux délégués suppléants.

Le **Comité Syndical**, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- De valider les désignations de Madame Christine THIKEN et Madame Stéphanie LAHAYE en tant que déléguées titulaires du Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré ;
- De valider les désignations de Monsieur Pascal LORHO et Madame Patricia PELISSON en tant que délégués suppléants du Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré ;
- De déclarer que le comité syndical est au complet au regard de ses statuts.

Résultat du vote : Pour : 46 ; Contre : 0 ; Abstention : 0.

## II. FINANCES

- DCS202410 - Autorisations de programme / crédits de paiement

L'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

Pour les opérations d'investissement, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent utiliser deux techniques :

- 1- Inscription de la totalité de la dépense la 1<sup>ère</sup> année, puis report d'une année sur l'autre du solde. Cette méthode nécessite l'ouverture de crédits suffisants pour couvrir l'engagement dès la 1<sup>ère</sup> année, y compris les modalités de financement comme l'emprunt.
- 2- Prévision d'un échéancier dès le début de l'opération qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires annuels par tranches.

Les autorisations de programme (AP) permettent, par une approche pluriannuelle, d'identifier les « budget de projets », valorisés ensuite chaque année par crédits de paiement (CP).

La procédure des autorisations de programme / crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement.

L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants, ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face : FCTVA, subvention, autofinancement, emprunt.

Il est précisé que les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels. Ils sont régis par l'article R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Ils permettent « un allègement » du budget et une présentation plus simple, mais nécessitent un suivi rigoureux :

- 1- « Les autorisations de programme (AP) sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année ».
- 2- « Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes ».

La mise en place et le suivi annuel des AP/CP est une délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement.

2024/25

Dès cette délibération, l'exécution peut commencer, par signature d'un marché par exemple. Les AP et les CP peuvent être révisés : le budget de l'année en cours reprend les CP (dépenses et ressources) révisés. Les CP pourront être votés par chapitre ou par opération conformément au budget global.

Le suivi des AP/CP se fait à chaque étape budgétaire (BP, BS, DM, CA) dans un souci de communication, de suivi (révision, annulation, répartition dans le temps) et de rigueur.

Aujourd'hui il convient de délibérer pour mettre en place cette procédure concernant la révision du SCOT.

A ce jour, le coût estimatif de cette opération est de 310 000,00 € TTC pour la partie révision du SCoT et de 24 000,00 € TTC pour la partie accompagnement TEREVAL .

Projet	Opération	AP/TOTAL opérations TTC
Révision du SCoT	2024RévisionSCoT	310 000,00 €

CP/Crédit budgétaire	2024	2025	2026	2027
Dépenses prévisionnelles	110 000,00 €	110 000,00 €	65 000,00 €	25 000,00 €

CP/Crédit budgétaire	2024	2025	2026	2027
FCTVA			18 333,34 €	18 333,34 €
Subventions				
Financement propre	110 000,00 €	110 000,00 €	46 666,66 €	6 666,66 €
Emprunt				

Projet	Opération	AP/TOTAL opérations TTC
TEREVAL	2024RévisionSCoT	24 000,00 €

CP/Crédit budgétaire	2024	2025	2026	2027

Dépenses prévisionnelles	19 200,00 €	4 800,00 €		
<b>CP/Crédit budgétaire</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>
FCTVA			3 200,00 €	800,00 €
Subventions				
Financement propre	19 200,00 €	4 800,00 €		
Emprunt				

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- D'adopter la proposition AP/CP concernant la révision du SCoT.

Résultat du vote : Pour : 46 ; Contre : 0 ; Abstention : 0.

- **DCS202411 - Participation 2024 des EPCI membres**

Monsieur le Président rappelle que, dans le cadre du débat d'orientations budgétaires, une augmentation du montant des participations des EPCI fixé depuis 2017 était à privilégier.

Le Comité Syndical est donc invité à voter en 2024 la participation des EPCI pour un montant de 2,50 €/ habitant ce qui représente, sur la base de la population DGF 2023, soit 69 440.00€ (selon population DGF 2023 : 27 776 habitants) pour Roche aux Fées Communauté et 212 665.00€ (selon population DGF 2023 : 85 066 habitants) pour Vitré Communauté.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- D'augmenter à 2.50 € / habitant le montant de ces participations des EPCI pour 2024 ;
- D'autoriser le Président à en informer les 2 EPCI membres et à émettre les titres de recettes pour les montants détaillés ci-dessus.

Résultat du vote : Pour : 46 ; Contre : 0 ; Abstention : 0.

- **DCS202412 - BP SUPV - Approbation du Compte de gestion 2023**

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les éventuelles décisions modificatives qui s'y rattachent,

2024/26

Après s'être assuré que le comptable assignataire a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 et celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

**Considérant que le compte est exact :**

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE :**

- D'approuver le compte de gestion relatif au budget principal du Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré dressé pour l'exercice 2023 par le comptable assignataire du SGC Vitré, visé et certifié conforme par l'ordonnateur,
- D'autoriser l'ordonnateur à le viser et le certifier conforme, étant précisé que celui-ci n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Résultat du vote : Pour : 46 ; Contre : 0 ; Abstention : 0.

• **DCS202413 - BP SUPV - Approbation du Compte administratif 2023**

Le Comité syndical, après en avoir pris connaissance, est invité à approuver le compte administratif de l'exercice 2023 préparé par l'ordonnateur, lequel se résume comme suit :

<i>Section de Fonctionnement</i>	Prévisions 2023	Réalizations 2023
Dépenses	600 265,81 €	450 863,97 €
Recettes	600 265,81 €	475 421,45 €
Résultat antérieur reporté	196 690,81 €	
Résultat de l'exercice 2023		24 557,48 €
<b>RESULTAT SECTION FONCTIONNEMENT 2023</b>		<b>221 248,29 €</b>

<i>Section d'investissement</i>	Prévisions 2023	Réalizations 2023
Dépenses	229 854,12 €	28 994,16 €
Recettes	229 854,12 €	92 867,75 €
Résultat antérieur reporté	102 495,12 €	
Résultat de l'exercice 2023		63 873,59 €
<b>RESULTAT SECTION INVESTISSEMENT 2023</b>		<b>166 368,71 €</b>
Restes à réaliser 2023		+ 0,00 €
		- 1 100,00 €
	Solde	- 1 100,00 €

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE :**

- **D'approuver** le compte administratif 2023 du budget principal, tel que présenté.

*\* Comme le prévoit l'article L. 2121-14 du CGCT, M. le Président n'a pas participé au vote de cette délibération.*

Résultat du vote : Pour : 45 ; Contre : 0 ; Abstention : 0.

- **DCS202414 - BP SUPV – Affectation du résultat de l'exercice 2023**

Le Comité Syndical vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2023, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

Reports :

Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure :

**196 690,81 €**

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure :

**102 495,12 €**

Résultats d'exécution 2023 :

Résultat d'exécution excédentaire de la section de fonctionnement de :

**24 557,48 €**

Résultat d'exécution excédentaire de la section d'investissement de :

**63 873,59 €**

Soldes d'exécution :

Solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de :

**221 248,29 €**

Solde d'exécution (Excédent - 001) de la section d'investissement de :

**166 368,71 €**

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de :

**1 100,00 €**

En recettes pour un montant de :

**00,00 €**

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à :

**0,00 €**

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Comité Syndical, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE :**

- D'affecter les résultats de fonctionnement 2023 comme suit :

Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : **221 248,29 €**

- D'affecter le résultat excédentaire en section d'investissement comme suit :

Ligne 001 :

Excédent de résultat d'investissement reporté (R001) : **166 368,71 €**

Résultat du vote : Pour : 46 ; Contre : 0 ; Abstention : 0.

- **DCS202415 - BP SUPV - Approbation du Budget Primitif 2023**

Compte tenu des résultats du compte administratif 2023 et du montant des participations des EPCI membres voté pour 2024, après s'être fait exposer les ouvertures de crédits prévisionnelles pour l'exercice 2024, il est proposé au Comité Syndical de voter le budget primitif 2024 équilibré comme suit :

**Section de fonctionnement :**

Dépenses : 651 283,29 €

Recettes : 651 283,29 €

**Section d'investissement :**

Dépenses : 301 269,86 €

Recettes : 301 269,86 €

**Le Comité Syndical**, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- D'approuver le budget primitif 2024 du budget principal du Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré tel que présenté.

Résultat du vote : Pour : 46 ; Contre : 0 ; Abstention : 0.

- **DCS202416 – BA ADS SUPV - Approbation du Compte de gestion 2023**

Après s'être fait présenter le budget annexe Droit des Sols du Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré de l'exercice 2023 et les éventuelles décisions modificatives qui s'y rattachent,

Après s'être assuré que le comptable assignataire a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 et celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

**Considérant que le compte est exact :**

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

**Le Comité Syndical**, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- D'approuver le compte de gestion relatif au budget annexe Droit des Sols du Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré dressé pour l'exercice 2023 par le comptable assignataire du SGC Vitré, visé et certifié conforme par l'ordonnateur,
- D'autoriser l'ordonnateur à le viser et le certifier conforme, étant précisé que celui-ci n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Résultat du vote : Pour : 46 ; Contre : 0 ; Abstention : 0.

- **DCS202417 – BA ADS DU SUPV - Approbation du Compte administratif 2023**

Le Comité syndical, après en avoir pris connaissance, est invité à approuver le compte administratif de l'exercice 2023 préparé par l'ordonnateur, lequel se résume comme suit :

<i>Section de Fonctionnement</i>	<b>Prévisions 2023</b>	<b>Réalisations 2023</b>
Dépenses	148 120,20 €	132 698,58 €
Recettes	148 120,20 €	112 837,00 €
Résultat antérieur reporté	51 233,20 €	
Résultat de l'exercice 2023		-19 861,58 €
<b>RESULTAT SECTION FONCTIONNEMENT 2023</b>		<b>31 371,62 €</b>

<i>Section d'investissement</i>	<b>Prévisions 2023</b>	<b>Réalisations 2023</b>
Dépenses	33 067,00 €	17 915,50 €
Recettes	33 067,00 €	12 433,26 €
Résultat antérieur reporté	14 112,38 €	
Résultat de l'exercice 2023		-5 482,24 €
<b>RESULTAT SECTION INVESTISSEMENT 2023</b>		<b>8 630,14 €</b>
Restes à réaliser 2023		+ 0,00 €
		- 1 500,00 €
Solde		- 1 500,00 €

**Le Comité Syndical**, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- **D'approuver** le compte administratif 2023 du budget annexe droit des sols, tel que présenté.

*\* Comme le prévoit l'article L. 2121-14 du CGCT, M. le Président n'a pas participé au vote de cette délibération.*

Résultat du vote : Pour : 45 ; Contre : 0 ; Abstention : 0.

- **DCS202418 - BA ADS SUPV - Affectation du résultat de l'exercice 2023**

Le Comité Syndical vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2023, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

Reports :

Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure :

**51 233,20 €**

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure :

**14 112,38 €**

2024/28

Résultats d'exécution 2023 :

Résultat d'exécution déficitaire de la section de fonctionnement de : - 19 861,58 €  
 Résultat d'exécution déficitaire de la section d'investissement de : - 5 482,24 €

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de : 31 371,62 €  
 Un solde d'exécution (Excédent - 001) de la section d'investissement de : 8 630,14 €

Restes à réaliser :

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :  
 En dépenses pour un montant de : 1 500,00 €  
 En recettes pour un montant de : 0,00 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 0,00 €  
 Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Comité Syndical, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE :**

- D'affecter le résultat excédentaire de fonctionnement comme suit :  
     Ligne 002 :  
     Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 31 371,62 €
- -D'affecter le résultat excédentaire en section d'investissement comme suit :  
     Ligne 001 :  
     Excédent de résultat d'investissement reporté (R001) : 8 630,14 €

Résultat du vote : Pour : 46 ; Contre : 0 ; Abstention : 0.

• **DCS202419 - BA ADS SUPV - Approbation du Budget Primitif 2024**

Compte tenu des résultats du compte administratif 2023, après s'être fait exposer les ouvertures de crédits prévisionnelles pour l'exercice 2024, il est proposé au Comité Syndical de voter le budget primitif 2024 du budget annexe droit des sols équilibré comme suit :

**Section de fonctionnement :**

Dépenses : 124 007,00 €  
 Recettes : 124 007,00 €

**Section d'investissement :**

Dépenses : 21 061,72 €  
 Recettes : 21 061,72 €

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE :**

- D'approuver le budget primitif 2024 du budget annexe ADS du SUPV tel que présenté.

Résultat du vote : Pour : 46 ; Contre : 0 ; Abstention : 0.

Remarques du comité syndical :

*Comment peut-on vérifier, via le logiciel NextADS, que les arrêtés (ou autres documents) ont bien été transmis et reçus par le destinataire ?*

*Ces éléments sont bien visibles sur le logiciel sur la ligne du dossier concerné (= affichage d'une date et d'une flèche vers le haut validant la transmission).*

*Pour information, un guide d'accompagnement à l'utilisation du logiciel NextADS est en cours d'élaboration par le SUPV. Il sera transmis d'ici quelques semaines à l'ensemble des secrétaires de mairie.*

### III. PUBLICITE SERVICE INSTRUCTION

- DCS202420 – Approbation de la convention de prestations de services entre le Syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré et les communes pour l'instruction des actes de publicité extérieure

Les statuts du Syndicat d'Urbanisme sont en cours de modification, pour lui permettre de proposer aux communes une prestation de services consistant à instruire les actes de publicité extérieure.

Le comité syndical a fixé le montant de cette prestation lors de sa séance du 13 décembre 2023.

Le Comité Syndical est invité à autoriser M. le Président à signer ladite convention, aux conditions suivantes qu'il approuve :

- Le Syndicat d'Urbanisme instruit les autorisations et déclarations relatives à la publicité extérieure dont la commune lui confie l'instruction :
  - autorisations préalables
  - déclarations préalables
- La commune a la possibilité de choisir entre 2 options :
  - Cas n°1 : convention avec le SUPV pour l'utilisation du logiciel et l'instruction des dossiers par l'autorité compétente (commune)
  - Cas n°2 : convention avec le SUPV pour l'utilisation du logiciel et l'instruction des dossiers par le SUPV
- Modalités financières :
  - Cas n°1 : part fixe (coût calculé par rapport au nombre d'habitants ainsi qu'au nombre de communes adhérentes) liée à l'utilisation du logiciel comprenant l'hébergement, la maintenance, l'assistance et le paramétrage du logiciel ;
  - Cas n°2 :
    - une part fixe (coût calculé par rapport au nombre d'habitants ainsi qu'au nombre de communes adhérentes) liée à l'utilisation du logiciel comprenant l'hébergement, la maintenance, l'assistance et le paramétrage du logiciel ;
    - une part variable liée à la nature de l'acte :
      - Déclaration préalable : 80 €
      - Autorisation préalable : 140 €

2024/29

- La convention, à date d'effet du 11 avril 2014, est conclue jusqu'au 31 décembre 2026. La convention peut prendre fin, à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois à compter de la notification de la délibération de son organe délibérant à l'autre partie cocontractante. Cette notification devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Le Comité Syndical**, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- D'autoriser M. le Président à signer la convention de prestation de services entre le Syndicat d'Urbanisme et les Communes pour l'instruction des actes de publicité extérieure selon les modalités exposées ci-dessus.

Résultat du vote : Pour : 46 ; Contre : 0 ; Abstention : 0.

Remarques du comité syndical :

*Quelle est la différence entre une autorisation préalable et une déclaration préalable liée à la publicité extérieure ?*

Extrait du « Guide pratique de la publicité extérieure – 2024 » :

Le champ d'application de l'autorisation préalable :

Publicités soumises à autorisation préalable : L'article L. 581-9 précise quelles sont les publicités soumises à autorisation préalable. Il s'agit :

- des emplacements de baches\* comportant de la publicité (cf. points n° 86 et s.) ;
- des publicités lumineuses\* autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence, ce qui inclut la publicité numérique, qu'elles soient ou non apposées sur du mobilier urbain\* (cf. points n° 57, 62 et s. et 70 et s.) ;
- des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires (cf. point n° 93 et s.).

Par ailleurs, l'article L. 581-10 prévoit que des dispositifs publicitaires, lumineux ou non, implantés sur l'emprise\* des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places assises et situés en agglomération peuvent déroger aux prescriptions fixées en application du premier alinéa de l'article L. 581-9 en matière d'emplacement, de surface et de hauteur (cf. fiche figurant au chapitre 8).

L'implantation de ces dispositifs dérogatoires est alors soumise à autorisation préalable du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante de l'EPCI compétent ou du conseil de la métropole de Lyon selon les modalités prévues à l'article R. 581-21-1 (cf. point n° 226).

Enseignes soumises à autorisation préalable : Les articles L. 581-18 et R. 581-17 précisent quelles sont les enseignes soumises à autorisation préalable. Il s'agit :

- des enseignes installées sur un immeuble\* ou dans les lieux visés aux articles L. 581-4 et L. 581-8 ;
- des enseignes installées sur les territoires couverts par un RLP ;

- des enseignes temporaires\* installées sur un immeuble\* ou dans les lieux visés à l'article L. 581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, de celles installées sur un immeuble\* ou dans les lieux visés à l'article L. 581-8 ;
- des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation (Art. L. 581-18 – cf. points n° 131, 132).

Le champ d'application de la **déclaration préalable** :

Les hypothèses de déclaration préalable. Lorsque la publicité n'est pas soumise à autorisation préalable, le dispositif qui la supporte doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'occasion de son installation, de sa modification ou de son remplacement. L'installation s'entend de l'implantation de tout nouveau dispositif. Le remplacement s'entend de la dépose d'une installation existante suivie du montage d'une installation nouvelle. La modification s'entend de toute transformation affectant l'aspect extérieur, l'orientation, les dimensions ou les caractéristiques d'une installation.

Les preenseignes étant soumises au régime de la publicité (cf. point n° 7), elles doivent aussi faire l'objet d'une déclaration préalable. Cependant, si elles ont des dimensions qui n'excèdent pas un mètre en hauteur ou un mètre cinquante en largeur, elles ne sont pas soumises à la déclaration préalable (Art.R. 581-6) ; ce qui est notamment le cas, par principe, des preenseignes\* dérogatoires (Art. R. 581-66).

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.**

**Fait et délibéré le 11 avril 2024,**

Le secrétaire de séance,

Le Vice-Président

Par délégation du Président,



M Pierre LEONARDI

Le Président



M. Luc Gallard